CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Étude ciblée sur les facteurs d'attractivité et de fidélisation des professionnels médicaux et paramédicaux dans les hôpitaux de montagne

Centre Hospitalier Alpes Léman
Etablissement support du GHT Léman - Mont-Blanc
558 route de Findrol
BP 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Pour le compte de l'établissement partie bénéficiaire :
Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
380 rue de l'Hôpital
74700 Sallanches

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 –Type de contrat 4
1.4 – Réalisation de prestations similaires 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 – Définition des missions 5
3.1 – Généralités 5
4 - Intervenants 6
4.1 - Cotraitance 6
4.2 - Sous-traitance 6
5- Confidentialité et mesures de sécurité 6
6 - Protection des données à caractère personnel 7
7 - Durée 7
8 - Prix 7
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
8.2 - Modalités de variation des prix 7
9 - Garanties Financières 7
10 - Avance 7
11 - Modalités de règlement des comptes 7
11.1 - Généralités 7
11.2 - Présentation des demandes de paiement 8
11.3 - Délai global de paiement 8
11.4 - Paiement des cotraitants 9
11.5 - Paiement des sous-traitants 9
12 - Conditions d'exécution des prestations 9
12.1 - Adresse d'exécution 9
12.2 - Notification de décisions ou informations 9
12.3 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée 9
12.4 - Présentation des livrables 9
12.5 - Arrêt de l'exécution des prestations 10
13 - Développement durable 10
14 - Constatation de l'exécution des prestations 10
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 11
16 - Pénalités 11
16.1 - Pénalités de retard 11
16.2 - Pénalités en cas d'absence aux réunions 11
16.3 - Pénalité pour travail dissimulé 11
16.4 - Autres pénalités 11
16.5- Cumul et plafonnement 11
17 - Assurances 12
18 - Clause de réexamen 12
19 - Résiliation du contrat 15
19.1 - Conditions de résiliation 15
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 15
20 - Règlement des litiges et langues 16

21 - Dérogations16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Étude ciblée sur les facteurs d'attractivité et de fidélisation des professionnels médicaux et paramédicaux dans les hôpitaux de montagne

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies à l'article 3.

Le titulaire du contrat est informé que le Centre Hospitalier Alpes Léman, établissement support du GHT Léman Mont Blanc, passe le contrat dans le cadre de sa compétence légale (article L.6132-2-5°a) du code de la Santé Publique) au bénéfice des établissements bénéficiaires, établissements parties membres du GHT. A ce titre, l'établissement support mène la procédure de passation et signe le contrat pour le compte de l'établissement partie bénéficiaire. L'établissement bénéficiaire est pour sa part, responsable de l'exécution du contrat à l'exception de la passation d'éventuels avenants.

Lieu(x) d'exécution :
- Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (HPMB)

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 –Type de contrat

Le marché est un marché public ordinaire, conclu en application des articles R. 2112-1 à R. 2112-6 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

1.4 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La DPGF
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

Règlementations en vigueur : Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets, réglementations et normes en vigueur applicables aux prestations à réaliser dans le cadre du marché, et notamment : Le titulaire devra justifier qu'il est en possession de(s) certificats(s) de marquage CE (numéro et nom de l'organisme notifié ayant certifié) des équipements, fournitures et accessoire, ainsi que de(s) attestation(s) de conformité et annexe(s) se rapportant aux prestations proposées. Il précisera les textes de références. Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner. Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute

réglementation intéressant son activité (notamment ceux relatifs au développement durable et à l'éco responsabilité) pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles. Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution du marché, celle-ci serait directement applicable dès sa promulgation. Le présent marché constitué des documents contractuels définis supra exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Conditions générales de vente : Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des contrats de maintenance, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Mise au point : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une mise au point du marché avec le titulaire. Conformément à la réglementation en vigueur, cette mise au point ne pourra intervenir que si les modifications en découlant ne remettent nullement en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché ainsi que les conditions initiales de la mise en concurrence. Cette mise au point donnera lieu à l'établissement d'un écrit qui sera annexé à l'offre, l'ensemble constituant l'acte d'engagement au sens de l'article R. 2152-13 du Code de la commande publique.

3 – Définition des missions

3.1 – Généralités

Le titulaire doit pouvoir accomplir les missions décrites au CCTP. Chaque mission fait l'objet d'une validation écrite du représentant de l'établissement bénéficiaire avant passage à la mission suivante. Seule cette validation entraîne le commencement de la mission suivante et engage l'établissement bénéficiaire.

Durant l'exécution de ses missions, les interventions du titulaire donnent lieu à la production de livrables, de rapports ou de comptes rendus, conformément aux stipulations du CCTP. Le titulaire doit effectuer l'intégralité des corrections demandées par l'établissement bénéficiaire sans surcoût.

Les prestations sont rémunérées sur la base d'une DPGF. L'établissement pourra être amené à demander des précisions et justifications quant au volume horaire / jour facturé, à des fins de réception et de contrôle des prestations rendues.

Le titulaire conserve l'entière autonomie dans l'organisation de ses moyens humains et matériels pour l'exécution des prestations. Il n'existe aucun lien de subordination entre les salariés de l'établissement et les personnels mobilisés par le titulaire. Les prestations ne constituent en aucun cas une mise à disposition de personnel. Le titulaire demeure seul responsable de la gestion administrative, hiérarchique et disciplinaire de ses salariés.

Toute organisation du travail impliquant une présence dans les locaux de l'établissement est strictement encadrée par les besoins de la mission et ne saurait être assimilée à une intégration dans les équipes de l'acheteur.

3.2. Obligations imputables au prestataire

Le prestataire reconnaît :
- Avoir pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation de la prestation,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et avoir évalué leur nature, leur importance et leurs particularités,
- S'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès de l'acheteur, des administrations et des services publics.

Le prestataire doit, vu ses connaissances, être en mesure d'apprécier l'étendue des prestations à mettre en œuvre afin que les prestations livrées soient complètes, bien exécutées et conformes au projet initial.

Le prestataire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui seront nécessaires à l'exécution de sa prestation ainsi que tous les frais en résultant.
Le prestataire signale toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait relever dans les documents de consultation ainsi que toutes les difficultés qu'il pourrait prévoir. En cours de prestation, il doit attirer l'attention de l'acheteur sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus.

Obligations générales :
Le prestataire est tenu à une obligation de confidentialité et de secret professionnel comme mentionné à l'article 5 du présent CCAP.

4 - Intervenants

4.1 - Cotraitance

Le mandataire désigné à l'acte d'engagement représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'établissement et du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

4.2 - Sous-traitance

Les demandes d'acceptation de sous-traitance en cours de prestation devront être envoyées avant toute intervention du sous-traitant pressenti en original à l'établissement. La fonction achats du GHT (achats_publics_ght@ch-alpes-leman.fr) sera mise en copie de la demande. L'envoi devra être effectué de façon à pouvoir donner date certaine à la demande. La demande devra être effectuée dans un délai permettant à l'établissement bénéficiaire de se prononcer sans modifier le planning d'exécution.

5- Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel et à l'obligation de discrétion. Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements, s'engage à ce que les informations (techniques, financières ou organisationnelles), objets quelconques, documents et savoir-faire relatifs à l'activité des établissements, auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du marché ou qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte, ne puissent être utilisés, ni remis à des tiers, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du groupement ou son représentant. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences. Les préposés et le personnel du titulaire chargés par ce dernier d'exécuter le présent marché sont tenus d'observer les mêmes dispositions. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions. Le titulaire assurera donc la protection de toute information, objet et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires. Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de deux ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements ou d'un tiers. En cas de violation du secret professionnel ou de manquement du titulaire à ces obligations, le pouvoir adjudicateur pourra résilier sans préjudice de poursuites éventuelles de la part du titulaire. A contrario, le titulaire s'expose en plus des sanctions pénales éventuellement encourues, à la résiliation du contrat à ses torts exclusifs sans indemnité. Les méthodes et le savoir-faire du titulaire étant compris dans l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de les garder confidentiels. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue de la prestation objet de ce marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire s'engage dans le cadre du présent contrat à respecter toutes dispositions en vigueur au sein de l'établissement concerné relatives aux conditions d'intervention et protocoles de sécurité. Dans ce cadre il s'engage à prendre l'attache du service compétent (par exemple service sécurité) afin de signer tout document utile tel que notamment conditions générales d'intervention, protocole de sécurité, plan de prévention.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

7 - Durée

Durée du marché et délai global d'exécution se confondent.
Le marché est conclu pour une durée allant de l'ordre de service de démarrage, jusqu'à validation du dernier livrable ou de la dernière prestation par l'établissement, selon le planning d'exécution qui sera contractualisé.

Prévisionnel : démarrage en octobre 2026 pour une fin d'exécution en avril 2027.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et dans la mesure où les conditions de l'actualisation ne seront pas remplies, non actualisables. S'ils s'avéraient que les conditions d'actualisation étaient finalement remplies l'indice d'actualisation utilisé sera l'indice Syntec.

9 - Garanties Financières

Sans objet

10 - Avance

Sans objet.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Généralités

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le règlement sera effectué par phase, après validation de celle-ci.

Il est précisé que le titulaire devra informer en amont l'établissement bénéficiaire et le pouvoir adjudicateur de tout changement de RIB de règlement des prestations. Dès lors, a minima un mois avant le changement prévu, le titulaire fournit :

- un courrier explicatif précisant la date d'application,
- le nouveau RIB.
Le titulaire fait parvenir ces informations à l'établissement bénéficiaire en mettant en copie par mail le pouvoir adjudicateur (Achats_Publics_GHT@ch-alpes-leman.fr), ainsi que le cas échéant le maître d'œuvre ou conducteur d'opération.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Hôpitaux du Pays du Mont Blanc : Siret : 267 411 080 00018

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'établissement, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

12.1 - Adresse d'exécution

L'exécution des prestations sera faite selon les dispositions des clauses techniques, à distance, ou sur le site concerné.

12.2 - Notification de décisions ou informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur ou de l'établissement bénéficiaire qui fait courir un délai est effectuée essentiellement par échange dématérialisé. Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception ou accusé de lecture délivré par l'application informatique ; ou à défaut de consultation le lendemain de la date d'envoi.
Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique, dans l'acte d'engagement, cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'acheteur dans les plus brefs délais.

12.3 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

L'acheteur considère que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée dans l'offre pour accomplir la mission.

En dérogation à l'article 3.4.3 et l'article du 39.1 e) du CCAG PI, si cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette mission, le titulaire doit immédiatement en aviser l'acheteur et prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à l'acheteur.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. S'il récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer l'acheteur.

A défaut de désignation, ou en cas de récusation des remplaçants, le marché est résilié dans les conditions prévues à

12.4 - Présentation des livrables

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le titulaire devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles et modifiables sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

12.5 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur et l'établissement bénéficiaires se réservent la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission (phase) du prestataire définie au CCTP.

13 - Développement durable

Les spécifications techniques sont définies au CCTP, complété par le mémoire technique du titulaire.

Conditions d'exécution :
Sobriété numérique et éco-conception des livrables
Le titulaire s'engage à réduire l'empreinte environnementale liée à la production des rapports et des supports de communication sur l'attractivité du CH. **Ainsi, dans le respect des chartes indiquées au CCTP :**

- **Livrables numériques :** Les rapports finaux et intermédiaires seront fournis au format PDF optimisé (résolution maximale de 150 DPI pour les images insérées, compression des données).
- **Stockage de données :** Le titulaire privilégiera des plateformes de partage temporaires et éco-responsables pour la transmission des documents, en évitant les envois multiples de pièces jointes lourdes par courriel.
- **Éco-conception des supports :** Si des supports de communication ou de restitution physiques sont commandés, ils devront être imprimés sur du papier 100 % recyclé ou certifié (FSC/PEFC), avec des encres végétales, en limitant les aplats de couleur sombres.
- Exigences d'éco-conception pour les livrables de l'étude
- Tous les documents produits par le titulaire dans le cadre de ce marché doivent respecter des critères stricts de sobriété éditoriale et numérique :
 - Rapports éco-conçus : Rédaction selon le principe de la sobriété textuelle et graphique. Les documents doivent utiliser des polices de caractères économes en encre (ex: Arial, Calibri, EcoFont) et privilégier des fonds blancs (pas d'arrière-plans colorés).
 - Format des fichiers : Livraison des rapports finaux exclusivement au format PDF/A (archivage pérenne), compressés, avec une résolution d'image bridée à 150 DPI maximum pour limiter le poids de stockage sur les serveurs du CH.
 - Interdiction du papier par défaut : Aucun livrable ne sera fourni sous forme imprimée, sauf demande expresse et motivée du pouvoir adjudicateur.

Optimisation des déplacements liés à l'étude d'attractivité
Le titulaire s'engage à minimiser l'impact carbone des prestations, notamment en termes de déplacements.

En outre, toute précision de spécification technique ou de condition d'exécution apportée en ce sens dans l'offre du titulaire (mémoire technique) sera contractuelle.

14 - Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications seront effectuées conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI, sous réserve des précisions et dérogations ci-dessous :
Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réaliser les prestations définies dans le marché, conformément aux stipulations contractuelles.

L'acheteur dispose d'un délai de 1 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision. Il prononce l'admission des prestations mentionnées au CCTP, si elles répondent aux stipulations du marché. Le cas échéant, la décision susvisée mentionne la date d'effet de l'admission.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, après consultation du titulaire.

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, et encourt les pénalités de retard prévues au présent contrat.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'établissement. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.
Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier l'établissement, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

En cas de manquement à tous délais contractuels, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € par jour calendaire. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. **Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI**, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Les dispositions des ordres de service prévalent pour établir les échéances contractuelles et déterminer les retards éventuels.

16.2 - Pénalités en cas d'absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée à une réunion, et en l'absence d'information ou de communication de la part du Titulaire, une pénalité de 200 € sera appliquée au Titulaire et ce, du simple fait de la constatation de l'absence.
La pénalité pour manquement est due sur simple constatation sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable ou une invitation préalable à présenter des observations. Tout retard d'une durée au moins égale à 30 minutes, et sans autre information de la part du Titulaire, est assimilé à une absence. En outre, le titulaire sera considéré comme absent, s'il est représenté par une personne ne disposant pas des qualifications exigées au titre du présent marché.

16.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'établissement applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.4 - Autres pénalités

En cas de non-respect d'un de ses engagements contractuels, et dans le cas où cette défaillance n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique prévue au présent contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros net de taxe par manquement constaté. Cette pénalité est appliquée au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable.

L'absence du titulaire convoqué pour une réunion de chantier prévue au marché ou sur une réunion à la demande du maître d'ouvrage engendrera une pénalité forfaitaire de 200 € euros nets de taxe par manquement constaté.

16.5- Cumul et plafonnement

Les pénalités prévues dans le présent article sont cumulables entre elles, dans la limite de 25 % du montant HT de la phase concernée. Au-delà de ce seuil, le pouvoir adjudicateur et l'établissement se réservent le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances à hauteur des risques inhérent à sa mission, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Clause de réexamen

18.1 - Généralités

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du contrat peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer, sauf indication contraire ci-après, quel que soit le montant des modifications ou les modifications de délais et durée qu'il induit. Le cas échéant, les montants ou délais et durées seront modifiés en conséquence, dans la limite d'une modification de +50% du montant initial par modification.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, toute modification du contrat fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, à défaut d'accord entre les parties, le contrat pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

Il est acté par ailleurs que les clauses de réexamen prévues au CCAG correspondant sont applicables sauf dérogation expresse dans le présent CCP.

18.2 - Modifications d'ordre financier ou administratif

18.2.1 - Modification des conditions de variation des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la nature des prix demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la nature des prix d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

- En cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service (modification des horaires ; l'emploi nécessaire de matériels nouveaux pour réaliser la prestation…) ;
- En cas de modification du périmètre ;

- Dans le cas où la nature des prix ou la variation réelle des indices de la formule de révision ne refléterait plus le coût réel des prestations ;
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'Environnement ;

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision qui continueront à être appliquées jusqu'à la validation de la modification. Ces modifications seront actées par avenant.

18.2.2 : modifications des conditions administratives d'exécution :

Les établissements hospitaliers se réservent un droit de revue des pénalités applicables. Ces modifications seront actées par avenant.

Les modifications fiscales (modification de taxes existantes ou création, modification de taux, ...) seront automatiquement intégrées au contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

Règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel : Il est expressément prévu que toute modification sur ce point entre dans le cadre de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique. Ces modifications seront actées par avenant.

Changement de comptable assignataire des paiements : en cas de changement du comptable assignataire des paiements, l'établissement partie bénéficiaire en informera le titulaire. Ces modifications seront actées par ordre de service.

Adaptation des opérations de vérifications et modalités de paiements.
En cas de nécessité d'adapter les modalités de vérifications des prestations et, en conséquence, les modalités de constat du « service fait » et de périodicité des règlements au regard des particularités éventuelles de tout ou partie des Bénéficiaires, un avenant peut être conclu dans le respect des règles d'ordre public relatives notamment aux délais de paiement et interdiction du paiement différé.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

18.2.3 : modifications touchant le titulaire du contrat :

Remplacement du titulaire initial :
Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution par avenant d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles. Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications au contrat. Le titulaire du contrat ne pourra s'opposer à la cession entre pouvoirs adjudicateurs et ne pourra faire valoir aucune demande d'indemnisation

Modification de la composition du groupement :
Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte par avenant à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.
-

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions suivantes :

- Quelle que soit la nature du groupement. Le pouvoir adjudicateur invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux.
- A défaut, et à l'issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l'invitation du pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité

- Soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- Soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du contrat, mais sans indemnité.

18.2.4 : modifications touchant le pouvoir adjudicateur ou les établissements bénéficiaires :

L'établissement support effectuant la mise en concurrence pour le compte des établissements parties dans le cadre d'un groupe hospitalier de territoire, il est expressément prévu, afin d'assurer dans ce cadre l'effectivité du principe de convergence des marchés publics érigé par les articles L. 6132-3 3 et R. 6132-1 du Code de la santé publique issus de la loi la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, que le présent contrat soit applicable, dans ses conditions techniques, administratives et financières, à l'ensemble des membres dudit groupe concernés par l'objet du contrat, y compris dans le cas où les établissements parties ne sont pas expressément mentionnés initialement. Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent contrat pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité. Ces modifications seront actées par avenant. D'éventuelles conséquences sur l'exécution du contrat permettant notamment une optimisation technique ou financière seront actées discutées entre les parties et actées dans cet avenant.

Il est prévu au titre des clauses de réexamen, que le contrat puisse être transféré du pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni demande d'indemnisation à ce titre.

18.2.5 : modifications de circonstances d'exécution du contrat :

Circonstances imprévisibles : lorsqu'un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le titulaire du contrat au-delà de la simple perte de marge, dans tous les cas dans des conditions rendant impossible la poursuite du contrat, celui-ci peut en demander l'ajustement à son cocontractant. Il devra s'agir d'un évènement postérieur à la conclusion du contrat et impossible à anticiper. Cette clause qui cessera de s'appliquer dès le retour à la normale, sera soumise à deux conditions cumulatives : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations contractuelles et devra remettre tous éléments démontrant que le recours à la clause est justifié.
Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 1 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

En cas de difficulté, blocage informatique, cyberattaque, les modalités d'exécution du contrat seront modifiées afin de prendre en compte les dommages et de pouvoir assurer la continuité de service en mode dégradé (exemple : modalités de commande, ...). Ces modifications seront actées par avenant.

Modifications dans le cas de circonstances ou sujétions techniques que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ou des prestations, ou que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues faisant peser

un risque sur la continuité ou l'organisation du service public hospitalier ou la qualité des soins. Ces modifications seront actées par avenant, sans que soit opposable le caractère de modification substantielle.

D'éventuels ajustements techniques, administratifs ou financiers, suite à une réunion de cadrage ou revue de contrat, sauf à être substantiels, seront pris en compte par voie d'avenant.

18.3 - Modifications d'ordre technique

La durée de l'accord cadre pourra être ajustée à la durée des contrats d'assurance sur lesquels porte l'activité de conseil.

18.3.1 : Prestations complémentaires prévues au contrat :
Prix unitaire et tarifs journaliers : Les prix unitaire complémentaires prévus à l'annexe financière (jours d'assistance supplémentaires, réunions supplémentaires, ...) sont mobilisables par bons de commande.

18.3.2 : Intervenants supplémentaires :
Il pourra être procédé à l'ajout d'intervenant extérieurs en sous-traitance à titre de clause de réexamen.

18.3.3 : Modification des prestations, travaux, fournitures :
Pendant l'exécution du contrat, en cas de prestations non prévues susceptibles d'intéresser le pouvoir adjudicateur, de même nature et de même fonction que ceux objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut demander ou prescrire au titulaire des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant

l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 28 et 29 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles